

Arrêt

n° 31 822 du 21 septembre 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile de refus de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, pris le 9 mars 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La requérante est arrivée le 25 octobre 1997 en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant.

Le 21 juillet 1998, elle a épousé le requérant au Maroc. Le 13 avril 1999, ce dernier a introduit une demande de visa, en vue de rejoindre son épouse, entre-temps revenue en Belgique en vue de poursuivre ses études.

Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2000, muni de son passeport revêtu d'un visa limité à la durée des études de son épouse.

1.2. La requérante a obtenu son diplôme le 13 septembre 2001, avant de s'inscrire dans un autre établissement en vue d'un second diplôme complémentaire.

- 1.3. La requérante a obtenu son second diplôme d'études complémentaires le 23 juin 2005, avant de s'inscrire dans le même établissement en vue d'obtenir un doctorat.
- 1.4. Le 23 août 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour à titre illimité, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

En date du 9 mars 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus d'autorisation de séjour. Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

A l'égard de la requérante,

« Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume et y a été autorisée au séjour uniquement en qualité d'étudiante, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiante retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant que les attaches durables ne sont imputables qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiante ;

Considérant que la naissance de deux enfants en Belgique ne permet pas en soi l'octroi d'un autre titre de séjour,

Considérant que l'intéressée n'est pas en possession d'une autorisation (celle-ci devant être non accessoire aux études) lui permettant d'exercer une activité lucrative en Belgique ;

Considérant que son séjour étudiant n'est pas remis en cause.

La demande de l'intéressée est non fondée et rejetée. Son séjour reste limité à la durée de ses études. »

A l'égard du requérant,

« Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'époux d'étudiante, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiante et son époux retournant au pays d'origine à la fin des études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant que la naissance de deux enfants en Belgique ne permet pas en soi l'octroi d'un autre titre de séjour ;

Considérant qu'il ne prouve nullement avoir obtenu une carte professionnelle non accessoire aux études de son épouse ; que dès lors le fait de vouloir créer une société ne peut déboucher sur une autorisation de séjour que si les autorités compétentes en matière d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle ont préalablement levé la restriction liée au études de l'épouse ;

Considérant que les attaches sociales en Belgique invoquées par l'intéressé ne peuvent permettre en soi l'octroi d'un séjour définitif ;

Considérant que son séjour en tant qu'époux d'étudiante n'est pas remis en cause ;

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. Son séjour reste limité à la durée des études de son épouse. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 62 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 2.1.1. A l'égard des deux requérants, elle soutient, en une première branche, que « [...] la motivation retenue en l'espèce laisse croire à tort qu'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être accordée au motif que l'étranger a été préalablement autorisé en sa qualité d'époux d'étudiante ou d'étudiante alors que pourtant que cette disposition permet précisément d'obtenir un changement de statut » et avance l'arrêt n°105.430 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat et l'arrêt 12 817 du 19 juin 2008 du Conseil de céans. Elle estime que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et pourrait être opposée à tout demandeur, quelques soient les éléments de faits invoqués. Par ailleurs, elle soutient qu'il est de jurisprudence constante que l'intégration des requérants est un élément d'appréciation qui permet d'accorder une régularisation du séjour, et rappelle que les requérants avaient avancés à ce titre une intégration réussie du requérant, la naissance de deux enfants en Belgique et les nombreuses attaches sociales nouées. Or, en l'espèce, elle relève que ces derniers éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Partant, elle estime que les motifs des décisions présentement contestées manquent de pertinence et ne démontrent pas un examen adéquat de la demande, et ce disant, conclut que « la motivation retenue pour chacune des deux décisions querellées est également le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », tout en s'appuyant sur l'arrêt 3284 du 29 octobre 2007 du Conseil de céans.
- 2.1.2. A l'égard du requérant, elle soutient, en une seconde branche, que le requérant ne peut travailler légalement qu'au regard du statut qui est actuellement le sien et que la levée par les autorités compétentes en matière d'autorisation de travail des restrictions mises n'est possible que si la partie défenderesse autorise préalablement le requérant à séjourner en Belgique sur une autre base légale et s'appuie sur l'arrêt n°61.217 du 28 août 1996 et sur l'arrêt n°101.310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat. Elle conclut en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate et que cette dernière porte une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980.

A l'égard de la requérante, elle estime pouvoir renvoyer aux considérations développées à l'égard du requérant, son époux.

- 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti notamment le droit au respect de la vie privée ».
- 2.2.1. Elle rappelle la définition donnée au « droit au respect de sa vie privée » par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, et que la vie privée couvre également les relations professionnelles. Après avoir développé les obligations découlant de ce droit, et rappeler que l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée, elle conclut en ce que « au vu des éléments du dossier dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre sa décision (intégration, attaches sociales, naissance de deux enfants en Belgique et travail), il échet de constater qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision de rejet attaquée [sic] que la partie adverse ait apprécié adéquatement tous les aspects de la situation privée des deux requérants, ainsi qu'il résulte du premier moyen ».
- 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aurait commis un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

- 3.1.2. En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable.
- 3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante n'établit pas en l'espèce, et ce qu'il s'agisse de la décision de rejet relative au requérant, ou celle relative à son épouse, la requérante.
- 3.2.2. S'agissant par ailleurs des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment, C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997, C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tout en rappelant que la requérante bénéfice d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le requérant en qualité d'époux de cette dernière et en estimant en ce qui le concerne, qu'il ne prouve pas avoir obtenu une carte professionnelle qui ne serait pas conditionnée par les études de son épouse et que la création d'une entreprise ne pourrait conduire à une autorisation de séjour plus large que celle dont il dispose, que si les autorités compétentes lèvent préalablement cette condition. De même, la partie défenderesse a estimé que la naissance de leurs enfants en Belgique et leur intégration, ne pouvaient conduire à la délivrance d'un autre titre de séjour. La partie défenderesse a par conséquent suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où les intéressés sont correctement informés des raisons pour lesquelles le droit de séjour demandé leur a été refusé.

En d'autres termes, la partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse aurait ignoré les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne justifiaient pas une régularisation.

3.2.3. De plus, le Conseil relève que l'acte attaqué ne prétend nullement qu'un étranger autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant ne pourrait obtenir un changement de son statut, sans quoi on s'explique difficilement pourquoi la possibilité d'introduire une telle demande serait ouverte aux personnes dans une situation comparable à celle des requérants, mais rappelle que « le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiante et son époux retournant au pays d'origine à la fin des études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise », ce que par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas.

De plus, il observe que l'autorisation de séjour est du ressort du Ministre qui a la Politique de migration et d'asile dans ses compétences et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève de la compétence du Ministre qui a l'emploi parmi ses attributions, compétence actuellement régionalisée, en sorte que la décision prise par la Région de Bruxelles-Capitale concernant la délivrance d'un permis de travail à l'intéressé ne préjugeait en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile quant à la demande d'autorisation de séjour, la Région de Bruxelles-

Capitale n'étant nullement compétente pour apprécier l'opportunité de délivrer un titre de séjour au requérant.

Au surplus, quand aux décisions du Conseil d'Etat soulevée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime ne pouvoir faire application de ses enseignements, le Conseil d'Etat examinant le risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel n'est présentement pas examiné. Quant aux décisions du Conseil de céans, il estime que les circonstances factuelles des cas d'espèce ayant conduit le Conseil à annuler les décisions qui étaient contestées, ne sont pas comparables à la situation des requérants, la partie défenderesse ayant dans ces hypothèses omis de prendre en considération certains éléments des dossiers, ce que la partie requérante n'établit pas dans les cas présents.

- 3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.4.1. Sur le second moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions au séjour des étrangers sur leur territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations dans le cadre d'un séjour qu'ils savent conditionné par les études de la requérante, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Par ailleurs, le Conseil relève qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré aux requérants.

- 3.4.2. Si besoin était, le Conseil rappelle qu'il est juge de la légalité et non de l'opportunité. Il relève à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les nombreuses attaches sociales des requérants en Belgique, et partant leur intégration, travail et leurs deux enfants, sans pour autant devoir estimer accéder à leur demande, et sans qu'il apparaisse une erreur manifeste d'appréciation ou une violation de la disposition visée au moyen.
- 3.5. Le second moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annula	ation est rejetée	•
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audi	ience publique,	le vingt et un septembre deux mille neuf par
Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.
Le greffier,		Le président,
J. MAHIELS		E. MAERTENS